

## Modalités pratiques pour le contrôle technique des oldtimers

Pour votre information, il y a 25 stations de contrôle uniquement en Wallonie. Via l'adresse internet [www.autosecurite.be](http://www.autosecurite.be) vous pouvez retrouver aisément les noms et localisations de celles-ci. La station de Verviers fait partie du groupement AIBV ([www.aibv.be](http://www.aibv.be)) qui est un organisme agréé par le SPW Wallonie pour l'exécution du contrôle technique automobile et des examens en vue de l'obtention du permis de conduire en Belgique. AIBV dispose de 6 stations en Wallonie.

Parmi les 25 stations wallonnes, seules 7 sont actuellement et spécifiquement habilitées pour le contrôle technique après importation (première immatriculation en plaque O après importation) : Namur (Rhisnes), Dinant (Onhaye), Neufchâteau, Werbomont, Malmédy, Eupen et Liège (Wanze).

Enfin et jusqu'à ce jour, toutes les stations sont habilitées à déterminer le caractère historique d'un véhicule moyennant 2 procédures de détermination c'est-à-dire, présentation du véhicule avec une fiche technique du constructeur ou création d'un dossier à transmettre à l'autorité (SPW). Pour le futur, l'habilitation des stations en vue de l'importation et en vue de la détermination du caractère historique est en ce moment en discussion au sein des organismes (stations) et du SPW.

**Attention** : la réglementation et les dispositions ci-après ne concernent que la Région Wallonne. Pour les autres régions (Bruxelles et Flandre) consultez le site de notre fédération [www.behav.be](http://www.behav.be).

### Qui est concerné par la nouvelle législation et comment ?

• **TOUS les véhicules de 30 ans et +** doivent se présenter au contrôle technique, sur rendez-vous, avec ou sans convocation, et ce **pour le 20 mai 2021 au plus tard**. Passé cette date, les propriétaires se verront sanctionnés par un supplément pour retard. **Attention** : il vous est conseillé de présenter votre véhicule le plus rapidement possible et de ne pas attendre les derniers jours avant la date limite car la surcharge de travail ne sera pas gérée par les organismes de contrôles (stations) et il n'y sera pas donnée priorité aux véhicules anciens.

• La date du contrôle complet (celui avant le 20/05/2021) sera la nouvelle date de référence du véhicule pour les contrôles périodiques suivants.

• Pour les 1ères immatriculations en plaque O, libre choix de la station de contrôle, toujours sur rendez-vous.

• Possibilité de passer le véhicule avec une plaque d'immatriculation d'une voiture moderne pour une première immatriculation en plaque O.

Mais attention, une nouvelle instruction concernant les plaques de présentation est prévue pour le 01/01/2021.

Par contre, les avantages liés à l'immatriculation « ancêtre » ne sont applicables qu'aux véhicules immatriculés en ancêtre (plaque O), ce qui signifie que les propriétaires d'ancêtres qui souhaitent rester en plaques normales sur leur ancêtre n'auront pas les avantages de la plaque O et devront se présenter à un contrôle technique classique sur base annuelle.

• **Les YOUNGTIMERS** doivent respecter la législation actuelle pour tout véhicule, c'est-à-dire, passage annuel au contrôle technique. Rien ne change donc pour les propriétaires de véhicule(s) de cette catégorie d'âge.

• **Le contrôle « motos ancêtres »** n'est actuellement pas encore défini.

## **Documents nécessaires à présenter lors du passage**

Le certificat d'immatriculation est le seul document obligatoire à présenter ou, le cas échéant, une attestation de dépossession involontaire. Dans certains cas, d'autres documents pourraient être réclamés si les données du certificat d'immatriculation se révélaient insuffisantes.

Le certificat de conformité n'est pas indispensable en contrôle « ancêtre », par contre, il l'est en contrôle normal sauf si le véhicule est importé d'un autre pays membre de l'Union Européenne (UE) avec homologation UE. En cas de perte de ce document et s'il n'est pas possible d'en obtenir un duplicata (par ex. importateur et/ou constructeur disparus), le SPW se substituera au constructeur si celui-ci n'existe plus.

## **Reconnaissance du caractère historique**

La reconnaissance du caractère historique est aujourd'hui possible et permet à un véhicule de + de 30 ans, qui a conservé son état d'origine, d'obtenir un certificat de contrôle technique non soumis au contrôle technique biennuel comme pour les véhicules de 50 ans et plus. Mais l'instruction est actuellement en cours de modification. Ce sujet est effectivement abordé et sera modifié lors de sa mise en application. Actuellement, trois possibilités s'offrent aux propriétaires de ces véhicules :

- a) Fiche technique constructeur : le constructeur peut délivrer une fiche technique reprenant les informations obligatoires qui seront comparées avec le véhicule présenté.
- b) Procédure suivant le PVA (Procès-Verbal d'Agréation) : cette procédure n'est envisageable que dans les stations habilitées à la procédure d'homologation. Le véhicule est comparé à l'extrait PVA disponible en station mais cette procédure est amenée à disparaître, l'extrait de PVA servirait juste encore comme outil.
- c) Procédure rapport d'expertise : cette procédure propose de prendre un certain nombre de relevés sur le véhicule et de les transmettre à l'autorité (SPW) pour validation. Cette procédure est aussi amenée à évoluer.

## **Particularités**

- Les conduites de frein de type « aviation » sont autorisées en contrôle « ancêtre » pour autant que tous les flexibles aient été remplacés par ces conduites. Mais et dans ce cas, le caractère historique ne pourra néanmoins pas être octroyé.
- La modification du circuit de freinage par l'ajout d'un « master vac » en vue d'améliorer la sécurité devra toujours être soumise à l'acceptation du constructeur ou de l'autorité (SPW) si le constructeur n'existe plus. En réalité, le constructeur n'acceptera probablement jamais.
- Les véhicules très anciens (avant 1940 et avant 1920) ne sont soumis à aucune disposition spéciale ou particulière. Ces véhicules doivent répondre aux règles qui leur sont applicables (voir tableaux ci-après).
- Les véhicules de type « agricole » non immatriculés en tant qu'ancêtres doivent être présentés pour le contrôle technique spécifique « ancêtre » en vue de pouvoir obtenir cette immatriculation. La périodicité de contrôle d'un véhicule agricole lent sera toujours non soumise au contrôle périodique même avant 50 ans.
- Le feu de brouillard arrière est obligatoire en Belgique pour tous les véhicules dont la mise en service est postérieure au 15/06/1968 sans exception. Ce feu est par ailleurs obligatoire pour les véhicules dont la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation est antérieure au 16/06/1968 sauf si ce feu n'était pas prévu à l'origine. Dans ce cas, le client doit en apporter la preuve au moyen d'une documentation technique ou d'une attestation du constructeur. Le SPW estime que l'ajout d'un feu antibrouillard est un gain de sécurité et que cette transformation n'entravera donc pas le caractère originel du véhicule.

## **Déplacements à l'étranger**

Les réglementations sont différentes de pays en pays, pire encore en Belgique, de région à région ! Les dispositions concernant les véhicules reconnus à caractère historique et ceux de 50 ans et + qui sont exemptés du contrôle technique, ne reçoivent plus de date de validité sur leur certificat de contrôle technique. Selon nos sources, cela pourrait poser un problème lors d'un contrôle routier à l'étranger ou en cas d'accident hors de nos frontières. En conséquence, nous sommes en train de prendre des renseignements à ce sujet et y reviendrons dans la prochaine revue.

## **Renseignements spécifiques ou dossiers particuliers**

Le SPW Wallonie est à votre écoute pour tout problème et/ou toute demande qui tomberaient hors du cadre général et qui nécessiteraient son avis ou son aval avant votre passage au contrôle technique. Vous pouvez joindre au SPW à Namur Monsieur Olivier COLICIS via son adresse mail [olivier.colicis@spw.wallonie.be](mailto:olivier.colicis@spw.wallonie.be)

Vous trouverez ci-après le résumé en tableaux des différents contrôles qui seront mis en place sur votre véhicule en fonction de son âge lors de votre passage au contrôle technique avant le 20 mai 2021 au plus tard !

| Mise en service    | < 1/1/1926 | Du 01/01/1926 au 15/6/1968 | ≥ 15/6/1968 |
|--------------------|------------|----------------------------|-------------|
| Analyseur 4 gaz    | ✗          | ✗                          | ✓           |
| Opacimètre         | ✗          | ✗                          | ✓ (**)      |
| Réglophares        | ✗          | ✗                          | ✓           |
| Banc de suspension | ✗          | ✗                          | ✓           |
| Décéléromètre      | ✗          | ✓                          | ✓           |
| Freinomètre        | ✗          | ✓ (*)                      | ✓           |

### Appareils Utilisés

(\*) : Le test au freinomètre sera privilégié, si possible en fonction du véhicule (construction)

(\*\*) : Uniquement pour véhicules MeC à partir du 01.01.1980

Le réglophare est utilisé uniquement pour contrôler le réglage des feux de croisement

Le contrôle des autres feux se limite à la vérification :

- De l'état,
- De la couleur,
- Fonctionnement.

Le tableau ci-dessous fixe les règles permettant d'identifier les feux obligatoires sur le véhicule et leurs couleurs.

| *                        | Couleur | Mise en service < 08.04.1954 | Mise en service ≥ 08.04.1954 | Mise en service ≥ 15.06.1968 | Mise en service ≥ 01.02.1976 |
|--------------------------|---------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Feux position AV         | B       | ✓ (1)                        | ✓                            | ✓                            | ✓                            |
| Feux de croisement       | B ou JS | ✗                            | ✓                            | ✓                            | ✓                            |
| Feux de route            | B ou JS | ✗                            | ✓ (1)                        | ✓                            | ✓                            |
| Feux position AR         | R       | ✓ min.1 (1)                  | ✓                            | ✓                            | ✓                            |
| Feux stop                | R       | ✓ min.1 (1)                  | ✓ min.1                      | ✓                            | ✓                            |
| Indicateurs de direction | JA      | ✗                            | ✓ (2)                        | ✓                            | ✓                            |
| Catadioptrés AR          | R       | ✗                            | ✓                            | ✓                            | ✓                            |
| Eclairage plaque         | B       | ✗                            | ✓                            | ✓                            | ✓                            |
| Feu brouillard AR        | R       | ✓ (1)                        | ✓ (1)                        | ✓ (1)                        | ✓                            |

B : blanc - JA : jaune-auto - JS : jaune sélectif - R : rouge

- Les feux facultatifs doivent également répondre à ces critères lorsqu'ils sont présents sur le véhicule.
- Les « dispositifs complémentaires de signalisation AR » (> 3.500 kg) : facultatifs, mais si présents, ils doivent répondre aux prescriptions réglementaires.
  - (1) Dispensé si non prévu à l'origine par le constructeur. Le client doit le démontrer au moyen d'une documentation technique ou attestation du constructeur.
  - (2) Peuvent être constitués d'indicateurs de direction mobiles pour les véhicules mis en circulation avant le 15/06/1968.

## **Contrôle environnement**

### **Essence / LPG**

Les gaz d'échappement des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé doivent satisfaire aux valeurs suivantes, avec un moteur à température de fonctionnement :

| CONDITIONS |         |                                  | Valeur max. en CO et valeur lambda (*) |                   |
|------------|---------|----------------------------------|--|-------------------|
| Catégorie  | MMA     | 1 <sup>ère</sup> mise en service | Ralenti                                | à 2500 tr/min     |
| Tous       | Tous    | 15.06.1968 << 01/10/86           | ≤ 4,5 %                                | Pas d'application |
| Tous       | Tous    | 1/10/1986                        | ≤ 3,5 %                                | Pas d'application |
| M1 + N     | ≤ 3.5 t | 1/01/1998                        | ≤ 0,5 %                                | ≤ 0,3 % ET        |
|            |         |                                  |  | 0,97 ≤ λ ≤ 1,03   |
| M + N      | Tous    | 1/07/2002                        | ≤ 0,3 %                                | ≤ 0,2 % ET        |
|            |         |                                  |  | 0,97 ≤ λ ≤ 1,03   |

### **Diesel**

Les émissions doivent être mesurées suivant la NS en vigueur pour les véhicules mis en service à partir du 01.01.1980.

## Ci-dessous, précisions et clarifications indispensables

1. **Le contrôle technique concerne uniquement les véhicules immatriculés en plaque O.** Les propriétaires de véhicules anciens immatriculés en plaques normales restent soumis au contrôle annuel tout comme la catégorie des « youngtimers » (entre 25 et 30 ans d'âge)
2. **L'obligation de passage au contrôle technique d'ici le 20 mai 2021 ne concerne que les véhicules « oldtimers » de 30 à 50 ans (attention voir remarque au point 4 ci-dessous !).** En cas de visite favorable (carte verte), le contrôle technique devient bisannuel (tous les deux ans).
3. **Les véhicules de 50 ans et plus sont exemptés de contrôle technique** pour autant que l'anniversaire des 50 ans du véhicule soit antérieur au 20 mai 2021. A titre d'exemple, si votre véhicule fête son 50<sup>ème</sup> anniversaire le 21 mai 2021, vous devrez le présenter, et ce pour la dernière fois. Au-delà de 50 ans, il n'y a plus de contrôle technique pour cette catégorie d'âge.
4. **Nous insistons sur le fait que le contact qui vous permet de vous mettre en rapport avec l'expert du SPW en matière de véhicules anciens, M. Olivier COLICIS, est exclusivement réservé aux demandes et questions techniques ou spécifiques particulières.** Les questions d'ordre général trouvent leurs réponses dans notre article ou dans la loi, ou encore sur le site de la fédération (BEHVA). Georges MULS et Christian BERTRAND se tiennent également à votre disposition dans les limites de leurs compétences en la matière.
5. **Pour en avoir fait l'expérience tout récemment, nous vous conseillons de bien vérifier la luminosité et le réglage de vos phares avant de passer au contrôle technique, sous peine de carte rouge et de retour obligatoire sous quinzaine.**